

Le 24 mars 2008

Madame Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 2A2

**Objet : Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum dans la région de St-Jérôme (R-3655-2007)**

Madame,


La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) qui regroupe 24 000 dirigeants de PME au Québec, dont un grand nombre d'entreprises consommatrices de produits pétroliers, désire vous faire part de ses observations dans la cause citée en objet. Nos membres sont fort préoccupés par le coût des produits pétroliers qui affecte grandement la production de leurs biens et services. Plusieurs entreprises sont aussi préoccupées par la concentration du marché et les conséquences indésirables, voire nuisibles, qui en découlent.

Après avoir pris connaissance de la requête d'inclusion déposée par Intergaz et l'Association Québécoise des Indépendants du Pétrole, nous estimons que le maintien de la concurrence dans cette région nécessite l'inclusion, pour une période de trois ans, de la valeur des coûts d'exploitation fixée par la Régie de l'énergie.

Nous sommes particulièrement sensibles à la situation vécue par les détaillants d'essence de la région de Saint-Jérôme. La FCEI estime que les intérêts de ses membres, tout comme ceux des consommateurs, seront mieux servis par l'inclusion de la valeur des coûts d'exploitation. Cela freinera l'exclusion du marché d'entreprises pétrolières efficaces et dynamiques, nécessaires au maintien de la concurrence.

Nous demandons donc à la Régie de rendre une décision qui inclura, pour une période de trois ans, la valeur des coûts d'exploitation qu'elle a fixée. La requête soumet une situation qui, selon nous, réclame clairement l'inclusion, comme le prévoit la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations les plus sincères.



Simon Prévost,  
Vice-président, Québec

cc. Tous les intervenants